

# COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

## ARRETE N° 2026/14

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson  
Club des Fleurs des Champs

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Annick DUCHATEAU, domiciliée 24 rue de la Gloriette, agissant en tant que présidente du Club « Les Fleurs des Champs », souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la Belote qui aura lieu le dimanche 15 Février 2026.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Annick DUCHATEAU, en tant que présidente du Club « Les Fleurs des Champs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une durée de 11 heures, le dimanche 15 Février 2026 de 12 heures à 23 heures.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2** : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 10 février 2026

Le Maire,

Christian NEVEU

